

Maciej Świącicki: *Instytucje polskiego prawa pracy 1918—1939*, Warszawa 1960, PWN, s. 360 * *Institutions du droit du travail polonais au cours des années 1918—1939* * *Институты польского трудового права 1918—1939* * *Institutes of Polish Law of Work 1918—1939*

L'auteur de cette monographie, qui est collaborateur de l'Institut des Sciences Juridiques de l'Académie Polonaise des Sciences et professeur à l'École Centrale de Planification et de Statistique à Varsovie (droit du travail), se proposait de décrire les origines et l'évolution des institutions du droit du travail polonais, créées en Pologne pendant la période de l'entre-deux-guerres (dénommée également seconde période de l'indépendance de la Pologne). Comme le droit du travail sous le régime capitaliste règle le plus directement les rapports de classe, l'auteur voulait démontrer comment la situation politique et économique du pays influait sur l'évolution du droit du travail. La monographie repose sur l'hypothèse suivant laquelle, en Pologne, c'est la situation politique qui a toujours exercé une influence décisive sur ce droit. La structure même du livre s'en ressent, puisqu'elle repose sur l'ordre chronologique. Les divisions suivantes ont été acceptées: la première partie embrasse la période de 1918 à 1920, la seconde de 1920 jusqu'à 1926 et la troisième — de 1926 à 1939. Les sujets ont donc été traités en concordance avec cette division. La première période, suivant immédiatement le recouvrement de l'indépendance, fut marquée par une tension révolutionnaire très accentuée. Ce fait ainsi que la situation du pays après la guerre expliquent pourquoi les représentants politiques des classes possédantes en Pologne étaient prêts à des concessions en faveur des intérêts des travailleurs. C'est pourquoi les actes juridiques promulgués par le premier gouvernement de la Pologne indépendante, gouvernement avec une majorité de démocrates-sociaux, ont été maintenus. Les institutions fondamentales qui furent alors réglées sont: la durée de la journée du travail, le droit à la coalition et la situation juridique des syndicats professionnels, l'introduction de l'inspection du travail, la réglementation du mode de procédure en cas de litiges et contentieux collectifs et pour la conclusion de contrats collectifs de travail des ouvriers agricoles, enfin l'assurance-maladie. Dans cette partie, comme dans les suivantes, l'auteur présente des projets de lois qui, pour des raisons qu'il indique, ne sont pas entrées en vigueur.

La seconde période —jusqu'au coup d'Etat de mai 1926, à la suite duquel Józef Piłsudski s'empara du pouvoir avec l'aide des forces armées, est celle des gouvernements parlementaires. Les institutions du droit du travail faisaient leur apparition, après des marchandages, au sein du parlement, et des chutes fréquentes des ministères successifs, sur le fond d'une situation économique peu brillante. Les nouvelles institutions de cette époque sont: les congés payés, le règlement des conditions de travail et la protection du travail des mineurs et des femmes, les assurances en cas d'accidents et en cas de chômage.

Le coup d'Etat du mois de mai, qui a bouleversé les relations politiques en Pologne a influé également sur les conditions du travail. En analysant les modifications apportées à ce domaine, l'auteur distingue encore trois périodes comprises dans les grandes divisions précédentes. Dans la première (1926—28) le gouvernement de la «sanacja», a publié pour des raisons de tactique, sans passer par la Diète, un grand nombre d'actes juridiques, favorables aux masses de salariés. Il a mis de l'ordre dans la législation. C'est à cette période qu'il convient d'attribuer les dispositions sur le contrat de travail, celles sur la sécurité et l'hygiène du travail, les tribunaux du travail — un nouveau form chargé de statuer les revendications des travailleurs. La seconde période (1929—1934) est caractérisée par une attaque brutale aux conquêtes du monde des travailleurs, accompagnant l'intensification des tendances fascistes au sein du gouvernement. Cela affecta aussi bien les droits des salariés que leur réalisation dans la pratique. La durée de la journée de travail s'allonge, les rétributions pour les heures supplémentaires diminuent, les congés sont raccourcis, les assurances sociales — rendues moins favorables. Cela se passe au cours des années,

marquées à la suite de la crise économique, d'un chômage croissant; les ouvriers avaient alors beaucoup de difficultés à défendre leur position. La troisième période porte sur les années 1935—1939. Les luttes pour la constitution en Pologne d'un front populaire uni, l'affaiblissement, après la mort de Piłsudski, du gouvernement qui perd sa cohésion, tout cela donne aux institutions du droit du travail l'empreinte des solutions qui, à l'avenir, menacent d'imposer à la Pologne le système fasciste du travail. Ces institutions expriment en même temps certaines concessions en faveur de la classe ouvrière. Au premier plan se trouve la législation ayant trait aux contrats collectifs de travail et à la limitation du droit à la grève.

En donnant une appréciation du droit du travail dans la Pologne de l'entre-deux-guerres, l'auteur constate (tout en objectant des simplifications et des erreurs éventuelles résultant quelquefois de telles comparaisons) que cette législation a donné à la classe ouvrière polonaise, pendant les premières périodes, plus que ne l'ont fait les lois correspondantes dans d'autres pays européens. Cela concerne, tout particulièrement, les institutions telles que la durée de la journée de travail, les congés, la protection du travail des mineurs et des femmes, l'inspection du travail, l'assurance-maladie et l'assurance en cas de maternité, la réglementation de la situation des syndicats professionnels. Après mai 1926, et surtout après l'année 1928, on observe une régression évidente. La comparaison faite en 1939 sera beaucoup moins favorable.

L'étude de M. Świącicki donne un tableau clair du droit du travail en Pologne à l'époque de l'entre-deux-guerres. Elle est d'autant plus précieuse que jusqu'ici on ne possède pas de monographie à ce sujet.

Andrzej Ajnenkiel